



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse**

**Arrêté préfectoral portant prolongation de 24 mois
à la société CARRIERES & MATERIAUX NORD-EST pour l'exploitation de la carrière à ciel
ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de JAILLON**

**N° 2023-0023
AIOT : 0006203507**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 , R. 181-46 et R. 181-49 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral 2004-606 du 8 novembre 2005 complété par l'arrêté préfectoral 2016-0545 du 3 octobre 2016 et l'arrêté préfectoral 2020-0521 du 13 novembre 2020 autorisant la société Carrières & Matériaux Nord-Est à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Jaillon ;

Vu la demande en date du 30 novembre 2022 relative à la prolongation d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Jaillon déposée par la société CARRIERES & MATERIAUX NORD-EST ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé GK/NW/2091_2022 du 06 mars 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé GK/NW/1195_2023 du 20 juin 2023 ;

Vu la délibération en séance ordinaire du 20 mars 2023 du conseil municipal de Rosières-en-Haye ;

Considérant que la demande de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires, portée par la société CARRIERES & MATERIAUX NORD-EST à la connaissance du Préfet de Meurthe-et-Moselle par courriel en date du 30 novembre 2022 est notable mais non substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que cette demande n'est pas de nature à augmenter les potentiels de dangers de l'établissement et les risques pour son environnement ;

Considérant que cette demande de prolongation nécessite la mise à jour des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral 2004-606 du 8 novembre 2005 modifié autorisant la société CARRIERES & MATERIAUX NORD-EST à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de Jaillon ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), en formation « Carrières » sur ce projet d'arrêté, préalablement à son adoption, comme le permet l'article R. 181-45 du code de l'environnement, dans la mesure où la demande jugée non substantielle n'induit pas de dangers et inconvénients supplémentaires et n'abroge pas de dispositions réglementaires s'appliquant aux installations ;

ARRETE

Article 1er : Champ et portée du présent arrêté

La durée de validité de l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Jaillon, octroyée à la Société CARRIERES & MATERIAUX NORD-EST par l'arrêté préfectoral 2004-606 du 8 novembre 2005 modifié est prolongée jusqu'au 7 mai 2025.

Article 2 : Garanties financières

Le montant des garanties financières de **644 737 € TTC** se substitue à ceux fixés à l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ce montant a été calculé en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- TP01 (mars 2023) (base 2010) = 128,9
- Indice de raccordement = 6,5345
- TVA = 20,0 %

Article 3 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer à ses prescriptions, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 – 54036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentes pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Execution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société CARRIERES & MATERIAUX NORD-EST

et dont une copie sera adressée à :

- Madame le maire de Jaillon

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Nancy le **27 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Julien LE GOFF

